Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

VINGT-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 1344º

Jeudi 26 octobre 1972, à 15 h 10

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (suite) [A/8753 et Add.1 et 2]

- 1. M. BILE MALAN (Côte d'Ivoire), après avoir félicité la Commission du droit international (CDI) pour l'adoption du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, figurant dans le rapport sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/8410/Rev.1¹), précise que les observations qu'il va faire n'ont qu'un caractère préliminaire et que sa délégation se réserve le droit de présenter des amendements lorsque ce projet d'articles sera examiné au fond.
- 2. Le projet de la CDI porte sur des questions qui ont déjà été réglées par des instruments internationaux comme les accords de siège et les conventions sur les privilèges et immunités des différentes organisations internationales. Il conviendrait de limiter le champ d'application de la future convention aux organisations internationales de caractère universel, en raison des lourdes responsabilités imposées aux Etats hôtes. D'autre part, le caractère particulier des missions d'observation ne semble pas justifier l'octroi des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont octroyés aux missions permanentes, les avantages accordés devant être limités à ceux qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions. Il convient, par ailleurs, de souligner l'importance des articles 81 et 82 du projet relatifs au règlement des différends par voie de consultations et de conciliation. De l'avis de la délégation ivoirienne, il serait souhaitable de simplifier et d'accélérer la procédure de conciliation. On peut se demander également quels sont les impératifs techniques, juridiques et politiques qui ont pu conduire la CDI à ne pas donner dans son projet des garanties suffisantes à l'Etat hôte pour la sauvegarde de son ordre public interne et de sa sécurité.
- 3. En ce qui concerne la procédure à suivre pour la conclusion de la future convention, la délégation ivoirienne, tout en comprenant les préoccupations de ceux qui suggèrent que la Sixième Commission se charge de cette tâche, partage pour des raisons techniques et d'efficacité

l'opinion d'un grand nombre de délégations selon laquelle il serait préférable de convoquer une conférence de plénipotentiaires. Le projet d'articles est en effet un texte long et complexe, pour l'examen duquel le temps dont dispose la Sixième Commission au cours d'une session ordinaire suffirait à peine, alors qu'une conférence de plénipotentiaires pourrait y consacrer l'attention voulue et serait donc placée dans les meilleures conditions pour mettre au point un instrument acceptable par la plupart des Etats.

- 4. M. ABADA (Algérie) rappelle que son gouvernement n'a pas encore communiqué ses observations sur le fond du projet d'articles examiné, bien qu'il soit favorable, d'une manière générale, à un texte qui reprend, dans une large mesure, des principes déjà consacrés, notamment dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, auxquelles l'Algérie est partie.
- 5. Pour ce qui est de la procédure à suivre pour la conclusion de la future convention, la délégation algérienne n'est pas d'avis qu'il convient de renvoyer systématiquement tout projet de convention internationale à une conférence de plénipotentiaires, car la Sixième Commission a déjà montré qu'elle est capable de s'acquitter de cette tâche d'élaboration du droit international. Toutefois, étant donné le nombre relativement élevé des articles à examiner et le programme très chargé de la Sixième Commission pour la session suivante, la délégation algérienne se prononce en faveur d'une conférence internationale, dont la date pourrait être décidée au cours de la vingt-huitième session.
- 6. M. SAM (Ghana) dit que la procédure à suivre pour l'adoption du projet de convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales doit être déterminée en tenant compte de plusieurs facteurs. L'un d'eux est l'aspect financier, qui ne doit pourtant pas l'emporter sur l'intérêt que le projet de convention peut présenter du point de vue du développement progressif et de la codification du droit international. Or, la CDI a indiqué que le projet d'articles en question contenait de nombreuses dispositions nouvelles, qui allaient au-delà de celles qui figurent dans les conventions ou les accords existants en la matière. Les Etats n'accepteront d'assumer la lourde charge d'une conférence diplomatique que s'ils jugent que le futur instrument est suffisamment important. La situation n'est pas la même selon qu'il s'agit d'un projet qui ne compte que 12 articles et qui ne représente aucun apport au développement progressif du droit international, ou d'un projet qui compte 82 articles, contenant de nombreux principes juridiques nouveaux. Dans le second cas, il faut que des experts puissent consacrer toute leur attention au sujet, sans avoir à s'occuper d'autres questions. Il faut également donner à toutes les parties intéressées la possibilité de participer

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 10, chap. II, sect. D.

activement à l'élaboration finale de la convention, ce qui permettrait d'espérer une ratification et une mise en application rapides.

- 7. M. Sam tient à souligner la pertinence des recommandations et suggestions de la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale, reproduites dans l'annexe I au règlement intérieur de l'Assemblée. La délégation ghanéenne estime que la Sixième Commission devrait recommander à l'Assemblée de convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter une convention sur la base du projet d'articles, d'autant plus que la Sixième Commission a déjà décidé qu'à la vingt-huitième session elle procéderait à l'élaboration définitive du projet de convention sur la protection des agents diplomatiques, décision qu'elle a du reste prise en tenant compte des facteurs susmentionnés.
- 8. M. MIRAS (Turquie) dit que le projet d'articles à l'étude complète les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et la Convention sur les missions spéciales. Il félicite la CDI du travail accompli et dit que son gouvernement a déjà indiqué sa position à l'égard du projet (ibid., annexe I, partie A) et se réserve d'y revenir. Les notions de "mission permanente", de "mission permamente d'observation" et de "délégation" sont nouvelles, constituant des éléments de développement progressif du droit international, et plusieurs dispositions du projet d'articles font l'objet de controverses - notamment celles qui ont trait à la protection de l'Etat hôte et à l'étendue des facilités, des privilèges et des immunités à accorder. L'équilibre n'est pas parfaitement réalisé entre les intérêts de l'Etat d'envoi, de l'Etat hôte et des organisations intéressées, et il semble en particulier que les intérêts de l'Etat hôte ne sont pas suffisamment protégés. Le projet d'articles contient trop d'emprunts aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et à la Convention sur les missions spéciales et il accorde trop de privilèges à un trop grand nombre de personnes. Il devrait s'en tenir à la pratique actuelle et prévoir des privilèges et immunités proportionnés aux fonctions de l'organisation. Le projet, qui peut servir de base pour la préparation d'une convention, devrait être remanié sur plusieurs points, et il conviendrait d'incorporer l'annexe - relative aux délégations d'observation à des organes et à des conférences – dans le corps du texte et de réduire le nombre des articles.
- 9. L'ordre du jour de la Sixième Commission pour les sessions à venir étant très chargé, il serait souhaitable, si l'on veut parvenir à un texte acceptable, de confier l'élaboration de la convention à une conférence internationale, qui se réunirait au Siège de l'ONU si possible, afin de réduire les frais au minimum. Cette conférence pourrait très bien n'avoir lieu qu'en 1974. Il conviendrait d'inviter la Suisse, eu égard à sa qualité d'Etat hôte, ainsi que les organisations intéressées.
- 10. M. MIMICA (Chili) félicite M. El-Erian, rapporteur spécial de la CDI sur la question en cours d'examen, de s'être si brillamment acquitté de sa tâche. Le projet d'articles est en effet le résultat d'une étude sérieuse et approfondie. Il est rédigé selon la meilleure technique

- juridique et il est applicable à des pays dotés de systèmes juridiques différents. La convention envisagée viendra compléter les conventions existantes dans le domaine du droit diplomatique. D'une manière générale, les dispositions du projet sont très proches de la pratique chilienne. Le Chili a en effet ratifié les Conventions sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi que les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, dont le projet à l'examen reprend, précise et développe les principes. Le Chili, qui est l'hôte d'organisations et de conférences internationales. proposera cependant en temps voulu les modifications qui s'avéreront nécessaires pour harmoniser les intérêts des Etats hôtes, des Etats d'envoi et des organisations internationales. D'ores et déjà, on peut dire, comme l'ont déjà fait quelques délégations, qu'il serait souhaitable de limiter certains privilèges que le projet accorde trop largement à des personnes autres que le chef et les membres du personnel diplomatique de la mission. D'autre part, tout en reconnaissant l'intérêt des articles 81 et 82 pour le règlement des différends éventuels entre Etat hôte et Etats d'envoi, la délégation chilienne estime qu'il est nécessaire d'ouvrir plus largement aux Etats hôtes la possibilité de recourir à la déclaration de persona non grata.
- 11. Les objections faites par les différentes délégations quant au fond du projet ne semblent cependant pas insurmontables, et la plupart des dispositions ne prêtent pas à controverses. C'est pour cette raison que la convocation d'une conférence internationale, avec les dépenses élevées que cela représenterait, paraît peu justifiée. Le choix de la Sixième Commission, composée d'éminents juristes, paraît par contre tout indiqué. D'ailleurs, ne serait-il pas paradoxal de songer à une conférence de plénipotentiaires pour un projet d'articles qui ne pose pas de sérieuses difficultés alors que la Sixième Commission a recommandé que le projet d'articles sur la protection des agents diplomatiques, qui fait au contraire l'objet des plus vives controverses, lui soit renvoyé pour l'élaboration du texte de la convention? Il ne semble pas exact de soutenir qu'une conférence de plénipotentiaires serait plus représentative que la Sixième Commission, car certains Etats, et notamment de nombreux pays en voie de développement, pourraient décider, pour des raisons financières, de ne pas envoyer de représentants à cette conférence, alors qu'ils seraient représentés à la Sixième Commission. En outre, la qualité des personnes qui sergient envoyées à une conférence de plénipotentiaires ne différerait pas foncièrement de celle des membres de la Sixième Commission. Et lorsque l'on compte qu'une conférence spécialisée s'acquitterait plus rapidement de sa tâche, il ne faut pas oublier qu'il a fallu deux sessions à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, en 1968 et 1969, pour adopter une convention. La Sixième Commission pourrait d'ailleurs étaler elle aussi ses travaux en la matière sur plus d'une session. Si la question est mise aux voix, la délégation chilienne se prononcera donc pour l'élaboration de la convention envisagée par la Sixième Commission, les travaux pouvant commencer sans inconvénients dès la vingt-huitième session. Si une majorité se dégageait en faveur d'une conférence de plénipotentiaires, le Gouvernement chilien ne manquerait pas cependant d'y envoyer un représentant, en raison de l'intérêt qu'il attache à la question.

- 12. M. ZEMANEK (Autriche) note que la question du choix de la Sixième Commission ou d'une conférence de plénipotentiaires pour la conclusion d'une convention dépend de plusieurs facteurs, et notamment de l'objet de la convention. Dans le cas présent, cela inclinerait à choisir une conférence, puisque la convention envisagée n'est pas liée à des problèmes qui préoccupent l'Assemblée générale. L'expérience montre, en outre, que la Sixième Commission devrait sans doute, pour s'acquitter de cette tâche, y consacrer au moins trois sessions, en lui réservant la moitié de ses séances. Un plus long délai serait même nécessaire au cas où la Sixième Commission aurait à donner la priorité à l'examen de questions urgentes qui pourraient lui être renvoyées. C'est pourquoi, la délégation autrichienne est d'avis qu'il serait préférable de convoquer une conférence spéciale. Comme le calendrier des conférences internationales est cependant déjà très chargé, la délégation autrichienne estime qu'il y aurait intérêt à suivre la suggestion du représentant du Royaume-Uni (1342ème séance) et, tout en décidant de convoquer une conférence, de remettre à la vingt-huitième session toute décision quant au choix du moment et du lieu de cette conférence. D'ordre de son gouvernement, la délégation autrichienne renouvelle enfin l'offre, qu'elle a faite l'année précédente à la Sixième Commission (1261ème séance), d'accueillir cette conférence à Vienne, pour continuer la tradition des conventions diplomatiques qui s'y sont conclues.
- 13. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) dit que, comme l'indiquent les observations présentées par son gouvernement (voir A/8753), le projet d'articles devra subir certaines modifications pour devenir généralement acceptable. La CDI semble être allée trop loin et trop vite dans la codification de ce sujet, ainsi que l'a fait observer le représentant de la Suède (1340ème séance).
- 14. La délégation des Etats-Unis ne s'oppose nullement à la conclusion d'une convention sur la base du projet d'articles – dont la portée est à juste titre limitée pour ne pas porter atteinte aux relations entre Etats hôtes et organisations internationales, qui ont déjà été réglées par voie d'accord -, mais elle n'est pas convaincue qu'une convention soit nécessaire, dans l'immédiat. Disposant de moyens limités, l'Organisation doit se consacrer à des questions plus urgentes. Si la Sixième Commission devait s'occuper de ce projet, qui est long et soulève des difficultés techniques nombreuses, elle y consacrerait une grande partie de son temps pendant au moins deux sessions. En revanche, il serait rationnel de réunir une conférence de plénipotentiaires qui examinerait à la fois le projet d'articles sur la représentation des Etats et des projets sur un ou plusieurs autres sujets connexes. En attendant, les Etats pourraient préciser les suggestions visant à améliorer le texte du projet d'articles qu'ils ont faites soit au cours des débats de la Sixième Commission soit dans leurs observations écrites. Cette procédure laisserait la Sixième Commission libre d'accorder toute son attention aux nombreuses questions importantes dont elle est saisie.
- 15. M. FABIAN (Tchécoslovaquie) dit que l'élaboration du projet d'articles représente un nouveau progrès dans la codification du droit diplomatique, dont la délégation tchécoslovaque se félicite, car il est extrêmement souhaitable de réglementer le statut des représentants d'Etats

- auprès des organisations internationales. En fait, il ne devrait pas y avoir de différences à cet égard entre les Etats membres et les Etats observateurs, si l'on veut appliquer le principe de l'égalité entre représentants d'Etats. Dans l'ensemble, le projet d'articles est satisfaisant, mais le Gouvernement tchécoslovaque juge que quelques modifications sont nécessaires, comme il l'a indiqué dans ses observations (voir A/8753). Ce projet donc, s'il tient compte des points de vue des divers Etats, constituera une base excellente de codification.
- 16. La délégation tchécoslovaque estime qu'il serait indiqué que la discussion sur le projet d'articles se poursuive à la Sixième Commission, et non dans le cadre d'une conférence spéciale de plénipotentiaires. Parmi les arguments les plus convaincants qui ont été avancés dans ce sens, il convient de mentionner le fait que la Sixième Commission a déjà examiné la question plus d'une fois et connaît les opinions des Etats à ce sujet, qu'elle représente la meilleure tribune vu son caractère universel, qu'elle dispose du temps nécessaire, et qu'on pourrait ainsi éviter les dépenses qu'une conférence entraînerait pour l'ONU et les Etats Membres.
- 17. M. AKL (Liban) est d'avis que la conclusion d'une convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales compléterait utilement l'œuvre déjà accomplie dans le domaine du droit diplomatique et que le projet d'articles préparé par la CDI constitue une bonne base de travail. En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'adoption de cette convention, la délégation libanaise souscrit dans une large mesure aux raisons qui conduisent certains représentants à préconiser le renvoi du texte à la Sixième Commission. Elle reconnaît également que la réunion d'une conférence diplomatique entraînerait de lourdes charges financières tant pour l'ONU que pour les Etats. Toutefois, compte tenu du fait que le projet de convention est un texte long et complexe, qui réclame un examen approfondi et minutieux de la part de juristes spécialisés, il semble qu'une conférence de plénipotentiaires serait le cadre qui offrirait les conditions les plus favorables à son adoption. D'ailleurs, la Sixième Commission a un programme de travail très chargé et elle doit notamment examiner le projet d'articles sur la protection des diplomates. Pour ces raisons, qui sont d'ordre essentiellement pratique, la délégation libanaise se prononce en faveur de la réunion d'une conférence diplomatique.
- 18. M. RAO (Inde) rend hommage à la CDI et à son rapporteur spécial sur la question de la représentation des Etats pour l'excellent travail accompli en vue de compléter la codification du droit diplomatique. Le projet d'articles soumis par la CDI répond à un besoin réel. M. Rao pense qu'avant de s'interroger sur le cadre le plus approprié pour la conclusion de la convention, il serait bon de réfléchir à la date à laquelle il conviendrait de fixer la phase finale du processus de codification engagé. La délégation indienne reconnaît volontiers que le projet d'articles constitue un bon point de départ pour l'adoption d'une convention. Cependant, certaines de ses dispositions, notamment celles qui ont trait aux missions permanentes, aux missions permanentes d'observation et aux délégations à des organes et à des conférences, appellent un nouvel effort de réflexion. C'est pourquoi la délégation indienne souhaiterait

que l'on s'abstienne de prendre une décision dans l'immédiat et que l'on inscrive la question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

- 19. M. TUBMAN (Libéria) dit que son gouvernement approuve dans l'ensemble le projet d'articles, qui lui paraît en harmonie avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Mais ce texte n'est qu'un projet parmi un certain nombre d'autres qui ont atteint le stade final de leur élaboration ou qui en sont proches. Le nombre croissant de projets d'articles en attente d'adoption est le signe d'une saine activité dans le domaine de la codification du droit international. Mais ce phénomène de croissance appelle une remise en question de la méthode suivie jusqu'à présent, qui consistait à réunir une conférence spéciale de plénipotentiaires chaque fois que l'élaboration d'un projet d'articles était suffisamment avancée pour que l'on puisse envisager son adoption. Or, pour la deuxième fois en quelques jours. la question se pose à la Sixième Commission de savoir si l'élaboration finale d'un projet d'articles doit se faire dans le cadre d'une conférence de plénipotentiaires ou au sein de la Commission elle-même. Ce fait donne à penser que la méthode traditionnelle n'est plus tout à fait satisfaisante.
- 20. La délégation libérienne est convaincue que la convocation d'une conférence de plénipotentiaires est le moyen le plus efficace et le plus rapide d'aboutir à la conclusion d'une convention, car les délégués à une conférence sont choisis par leur gouvernement en fonction de la question traitée et n'ont à se préoccuper que du texte qui fait l'objet de la conférence. Mais la prolifération des projets de convention et la nécessité d'éviter toute dépense excessive imposent aux membres de la Commission le devoir d'établir un équilibre entre la nécessité de réaliser des économies et le souci de promouvoir la codification rapide et efficace du droit international. La réponse à ce problème n'est pas aussi simple que semblent le penser ceux qui proposent quasi automatiquement que l'adoption des projets de convention se fasse au sein de la Sixième Commission. A y regarder de près en effet, l'élaboration définitive d'un projet de convention au sein de la Commission est peut-être moins économique qu'il ne paraît, car elle prend nécessairement plus de temps. En outre, il convient de s'interroger sur le rôle que la Sixième Commission doit jouer : doit-elle être l'organe législatif de l'Assemblée générale ou doit-elle continuer à travailler en liaison étroite avec la CDI à l'élaboration et à la codification du droit international et laisser à une conférence spécialement convoquée à cet effet le soin de se prononcer sur le fruit de ses travaux? La délégation libérienne penche en faveur de la deuxième solution et estime que si la Sixième Commission était chargée en permanence de la mise au point définitive des projets de convention, le processus de codification du droit international serait amputé d'une étape essentielle.
- 21. Dans la situation présente, c'est une solution de compromis qu'il faut rechercher. A cet effet, la délégation libérienne suggère que l'on maintienne la pratique consistant à renvoyer les projets d'articles à une conférence diplomatique aux fins de mise au point définitive et d'adoption, mais que cela ne se fasse, sauf cas d'extrême urgence, que lorsque deux ou plusieurs projets de convention, ou un projet de convention suffisamment long et

- complexe, sont prêts à entrer dans la phase finale de leur élaboration. Une telle méthode aurait l'avantage de laisser à la Sixième Commission le temps de porter sa part de la somme de travail de l'Assemblée générale et de jouer, dans le processus de la codification et du développement progressif du droit international, le rôle de délibération et de réflexion qui lui a valu des hommages mérités. En prenant rapidement une décision de principe en ce sens, la Commission éviterait des débats prolongés sur une question de procédure et pourrait consacrer son temps aux importantes questions de fond qui figurent à son ordre du jour. La délégation libérienne est donc d'avis que le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales soit soumis à une conférence de plénipotentiaires, mais que l'on attende pour ce faire qu'au moins un autre projet de convention dans un domaine connexe soit susceptible d'être soumis à la même conférence.
- 22. M. BAULIN (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'il existe déjà un certain nombre de conventions internationales dans le domaine du droit diplomatique, mais que le présent projet d'articles vient utilement combler une lacune. Les dispositions du projet sont dans l'ensemble conformes à la pratique et on peut le considérer comme une bonne base pour la conclusion d'une convention. Comme la délégation biélorussienne le souhaitait, il confère aux représentants d'Etats auprès d'organisations internationales un statut identique à celui des ambassadeurs accrédités auprès de gouvernements. Certaines dispositions soulèvent cependant des objections, notamment les articles 23 et 54, relatifs à l'inviolabilité des locaux. Cette inviolabilité doit être absolue, comme le prévoit d'ailleurs l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques².
- 23. Sur la question de la procédure d'adoption, M. Baulin s'associe à ceux qui souhaitent qu'elle se fasse dans le cadre de la Sixième Commission, qui est un organe juridique particulièrement compétent en la matière, où la présence d'observateurs des organisations internationales intéressées ne poserait pas de difficultés, puisque celles-ci sont toutes représentées au Siège de l'ONU. Il faut toutefois reconnaître que le calendrier de la Commission est chargé. C'est pourquoi la délégation biélorussienne serait disposée à envisager que la mise au point définitive du projet au sein de la Sixième Commission soit fixée à la date qui serait acceptable à la majorité de ses membres.
- 24. Le représentant des Pays-Bas a dit (1340ème séance) que les organisations internationales ont déjà à plusieurs reprises joué le rôle de partenaires égaux dans des accords internationaux. En proposant d'inviter les représentants des organisations internationales à participer à l'élaboration finale du projet de convention sur le même pied que les Etats, il a oublié que lesdites organisations, aussi grandes et importantes qu'elles soient, n'ont qu'une personnalité juridique limitée : elles expriment la volonté des Etats qui

² Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités dipl. matiques, 1961, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), document A/CONF.20/13, p. 91.

en sont membres ou de la majorité d'entre eux. En devenant parties à des accords internationaux, elles ne font que refléter, directement ou indirectement, la volonté de cette majorité. La proposition des Pays-Bas risque de créer un précédent dangereux, car elle pourrait signifier que les organisations internationales deviendraient, dans le cas envisagé, autonomes par rapport à la volonté des Etats membres. Pour cette raison, la délégation biélorussienne est catégoriquement opposée à cette proposition.

- 25. M. ELARABY (Egypte) déclare que son pays est conscient de la nécessité de compléter l'œuvre de codification du droit diplomatique par une convention sur les relations entre les Etats et les organisations internationales. Cette tâche est d'autant plus urgente que le rôle des organisations internationales dans la conduite des relations internationales ne cesse de croître.
- 26. Le projet d'articles de la CDI contribue non seulement à la codification du droit en la matière mais aussi, et dans une large mesure, à son développement progressif. Il est cependant difficile d'établir un juste équilibre entre les intérêts des Etats et le bon fonctionnement des organisations internationales, comme certains pays l'ont déjà fait remarquer dans leurs observations. Il n'est donc pas douteux que le projet subira divers changements avant de pouvoir être adopté. D'une manière générale, la délégation égyptienne le juge néanmoins acceptable.
- 27. La délégation égyptienne a entendu avec satisfaction l'hommage rendu par plusieurs représentants au Rapporteur spécial, M. El-Erian, pour ses efforts et sa contribution, et elle voudrait les remercier en son nom des éloges qu'ils lui ont adressés.
- 28. Quant à la procédure à suivre pour mettre le projet d'articles sous sa forme définitive, la délégation égyptienne estime que cette tâche devrait incomber à une conférence de plénipotentiaires et non à la Sixième Commission. De nombreux arguments militent dans ce sens, notamment le fait que, lorsque la Sixième Commission s'est occupée de la Convention sur les missions spéciales, il est apparu que les représentants ne disposaient pas d'assez de temps ou même qu'ils manquaient des connaissances nécessaires pour une œuvre législative aussi délicate. De plus, ce serait alourdir l'ordre du jour de la Sixième Commission, voire l'empêcher de régler d'autres questions urgentes, que d'y ajouter l'examen d'un projet de 82 articles. Il ne faut pas oublier non plus que la CDI elle-même a recommandé la convocation d'une conférence.
- 29. Même si cette conférence ne peut pas se réunir dans un proche avenir, il importe de prendre dès à présent une décision de principe, quitte à fixer ultérieurement la date de la réunion. A cet égard, M. Elaraby espère vivement que l'offre de l'Autriche d'accueillir la conférence sera accueillie favorablement par l'Assemblée générale.
- M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.
- 30. M. ESPEJO (Philippines) précise que son gouvernement a formulé des observations orales sur le projet d'articles à la session précédente (1259ème séance), lors de

l'examen du rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt-troisième session, ainsi que des observations écrites, qui sont reproduites dans le document A/8753/Add.1.

- 31. En ce qui concerne la procédure à suivre, la délégation philippine n'a pas changé d'avis depuis 1971 : l'élaboration du projet de convention devrait être confiée à la Sixième Commission. En effet, la convocation d'une conférence entraînerait des dépenses excessives pour l'ONU et les gouvernements, notamment ceux des petits pays en voie de développement. On ne saurait prétendre qu'une conférence serait plus compétente que la Sixième Commission car celle-ci compte d'éminents juristes; en outre, l'Assemblée générale peut toujours inviter les Etats Membres à envoyer leurs experts les plus qualifiés à la Sixième Commission.
- 32. Comme nombre d'articles s'inspirent des conventions de droit diplomatique existantes et des accords de siège, l'examen du projet devrait en être facilité. De plus, si cet examen n'est pas vraiment urgent, ainsi que l'ont déclaré certaines délégations, l'Assemblée générale pourrait décider de l'étaler sur deux sessions de la Sixième Commission. En revanche, si l'Assemblée générale convoquait une conférence, il conviendrait, par souci d'économie, que celle-ci se tienne à New York; mais la délégation philippine préférerait que ce soit la Sixième Commission qui soit chargée de codifier le droit international.
- 33. M. OTSUKA (Japon) dit que sa délégation demeure convaincue qu'il est préférable de convoquer une conférence de plénipotentiaires car nul n'ignore que le programme de travail de la Sixième Commission sera très chargé au cours des sessions à venir. A la vingt-huitième session, elle devra s'occuper d'une question extrêmement urgente, à savoir l'adoption définitive du projet d'articles sur la protection des diplomates. Selon les estimations du Secrétariat contenues dans le document A/C.6/L.853, elle devra y consacrer trois semaines de ses travaux. A cela s'ajoutent les questions ordinaires comme l'examen des rapports de la CDI et de la CNUDCI, qui prennent chacun une semaine environ. La Sixième Commission devrait donc sacrifier d'importantes questions si elle devait se charger d'élaborer encore une autre convention sur la base de plus de 80 articles, sans compter une vingtaine d'articles figurant dans l'annexe au projet.
- 34. De l'avis de la délégation japonaise, la Sixième Commission a un autre rôle à jouer. Certes, comme elle est le principal organe juridique de l'ONU et qu'elle compte d'éminents juristes parmi ses membres, elle est capable d'élaborer et de mettre au point une convention. Mais la codification du droit international actuel est encore loin d'être complète et il est sans cesse nécessaire de mettre à jour les dispositions des conventions existantes. C'est pourquoi la délégation japonaise souhaite que la Sixième Commission ne s'occupe pas directement d'élaborer des conventions. Elle doit se charger d'examiner les aspects juridiques des problèmes dont elle est saisie, suggérer des solutions, renvoyer ces problèmes aux organes appropriés, comme la CDI et la CNUDCI, créer au besoin un organe de cette nature, et donner, de temps en temps, des directives de travail, mais non pas d'élaborer une convention.

- 35. En conséquence, la délégation japonaise appuie la recommandation de la CDI (voir A/8410/Rev.1, par. 57) tendant à convoquer une conférence de plénipotentiaires et, compte tenu des nombreuses conférences prévues dans un proche avenir, elle estime que la fixation de la date de cette conférence pourrait être reportée à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.
- 36. M. CHARLES (Haïti), après avoir félicité le Rapporteur spécial, déclare que le projet semble acceptable car il est conforme au droit applicable et à la pratique suivie. Il constituera une bonne base de discussion, encore que la délégation haïtienne se réserve de revenir sur certaines de ses dispositions, notamment en ce qui concerne l'inviola-
- bilité des locaux des missions et la protection des intérêts des Etats hôtes.
- 37. Bien que d'un point de vue pratique, l'élaboration d'un projet de convention par la Sixième Commission présente des avantages pour les petits pays comme Haïti, le Gouvernement haïtien est favorable à la convocation d'une conférence, cette solution offrant de meilleures chances de succès. Cette position n'implique assurément aucun jugement de valeur quant à la capacité de la Sixième Commission de s'acquitter de cette tâche.

La séance est levée à 16 h 55.